

Arrêté préfectoral n°IC/2026/ **169** portant les prescriptions complémentaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MET LE MONT HUSSARD sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY-SAINT-BENOÎTE

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°10171V – IC/2014/027 en date du 12 mai 2014 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD à exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY-SAINT-BENOÎTE,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/032 en date du 7 mars 2016 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD à exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINT-BENOÎTE,

VU l'arrêté n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport du bureau d'études Rainette daté de septembre 2022 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2021, comprenant le suivi de mortalité effectué entre le 17 mai 2021 et le 25 octobre 2021 pour un total de 24 journées de prospections,

VU le rapport du bureau d'études Jacquel & Chatillon daté de janvier 2025 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2024, comprenant le suivi de mortalité effectué entre le 29 avril 2024 et le 21 octobre 2024 pour un total de 26 journées de prospections,

VU le rapport du bureau d'études Jacquel & Chatillon daté de février 2026 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2025, comprenant le suivi de mortalité effectué entre le 30 avril 2025 et le 22 octobre 2025 pour un total de 26 journées de prospections,

VU le rapport du bureau d'études Axeco daté de février 2026 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2025, comprenant l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 22 avril au 31 octobre 2025 avec le dispositif d'enregistrement GSM-Batcorder en nacelle des éoliennes E3 et E9,

VU la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 9 juillet 2026 sur le site du parc éolien susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel le 31 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les suivis mortalités menés en 2021 et 2024 ont décelé une mortalité importante de chiroptères,

CONSIDÉRANT qu'afin de couvrir l'activité chiroptérologique en altitude, le bureau d'étude préconise la mise en place d'un plan d'arrêt sur seuil prévoyant l'arrêt de dix éoliennes (E1 à E10) du parc pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} mai au 30 septembre,
- du coucher au lever du soleil,
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde,
- pour des températures supérieures à 13 °C,
- en l'absence de précipitations.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place, depuis le 1^{er} mai 2025, un bridage volontaire des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 pour la protection des chiroptères,

CONSIDÉRANT que le suivi de mortalité effectué entre le 30 avril 2025 et le 22 octobre 2025, comprenant 26 passages, indique qu'un cadavre de chiroptère a été trouvé sous les dix éoliennes bridées, ce qui amène à considérer que le bridage mis en œuvre est efficace et doit être pérennisé,

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude préconise, également, d'entretenir rigoureusement les abords immédiats des éoliennes afin de minimiser leur attractivité pour éviter l'attrait des micromammifères et leurs prédateurs,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, la société MET LE MONT HUSSARD, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani, Immeuble Le Terra, 34000 MONTPELLIER exploitant le parc éolien dénommé Parc éolien Mont d'Origny et son extension sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur dix éoliennes (E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E10) du parc un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

- du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde ;
- pour des températures supérieures à 13 °C.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse annuel, en cas de mortalité, afin de corréler la découverte des cadavres avec les données météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

Cette disposition relative aux arrêts des dix éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, selon les résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien mécanique régulier doit être réalisé. Celui-ci est réalisé au minimum quatre fois par an, un passage supplémentaire pourra être déclenché si la repousse est importante au cours de la saison.

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier n'est implanté sur les plateformes et dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, les tas de fumier, ballots de paille et les dépôts de gravats ne doivent pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de MONT D'ORIGNY et ORIGNY SAINTE BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MONT D'ORIGNY et ORIGNY SAINTE BENOITE font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY SAINTE BENOITE et à la société MET LE MONT HUSSARD.

Fait à LAON, le 25 SEP. 2026

La préfète de l'Aisne, ,

Isabelle EPAILLARD.